

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-1 à L712-6-1 et l'article L719-7
Vu le décret n° 2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'université Jean Monnet réunie le 03 Juillet 2026 décide :

ACTE ADMINISTRATIF	DELIBERATION POUR ADOPTION
Acte 82-2026	Règlement Spécifique des Études en soins infirmiers 2026-2027.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire adopte la délibération relative au Règlement Spécifique des Études en soins infirmiers 2026-2027.

Document annexé.

A Saint Etienne, le 03 Juillet 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président de la Formation, de
l'International et de l'Europe

Alain TROUILLET

Pour le Président et par délégation,

Alain TROUILLET

Vice-Président chargé de la Formation,
de l'International et de l'Europe

MEMBRES : 39
QUORUM : 20

REPRESENTES : 12

PRESENTS : 15

POUR : 27

CONTRE : 00

ABST : 00

**REGLEMENT SPECIFIQUE DES
ETUDES
EN SOINS INFIRMIERS**

Rentrée 2026-2027

Table des matières

I.	Cadre réglementaire	3
II.	Dispositions générales et accès à la formation.	4
1.	<i>Droit à l'information.....</i>	4
2.	<i>Conditions d'admission.</i>	4
3.	<i>Modalités et conditions d'inscription.</i>	4
4.	<i>Droits d'inscription et frais de scolarité</i>	5
➤	Pour les étudiants infirmiers sous statut étudiant non-salariés.....	5
➤	Pour les étudiants infirmiers en formation professionnelle continue financée.....	5
III.	Organisation pédagogique de la formation et Modalités de contrôle des Connaissances et des Compétences.....	6
1.	<i>Horaires.....</i>	6
2.	<i>Organisation de la formation</i>	6
IV.	Absences et assiduité	7
1.	<i>Présence et absences</i>	7
2.	<i>Déclaration.....</i>	8
V.	Stages.....	8
1.	<i>Organisation horaire en stage</i>	8
2.	<i>Risque professionnel et Responsabilité civile professionnelle des étudiants</i>	10
VI.	Annexes.....	11
	<i>Maquettes de formation – Structures de l'alternance 2026-2027</i>	11

I. Cadre réglementaire

Ce règlement apporte des précisions et des compléments aux dispositions réglementaires fixées par :

- La directive 2005/36CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment son article 31 ;
- Le code de l'éducation ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code du travail ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code
- Décret n°2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier.
- L'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- L'arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formations aux gestes et soins d'urgence ;
- L'arrêté du 12 juin 2018 modifié relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé ;
- L'arrêté du 10 septembre 2019 modifié relatif aux droits d'inscription de diplômes de santé dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du diplôme d'Etat infirmier ;
- L'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- L'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R.4383-2 et R.4383-4 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 10 novembre 2022 relatif à la formation socle au numérique en santé des étudiants en santé ;
- Arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- L'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 décembre 2025 ;
- L'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 9 décembre 2025 ;
- L'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2026 ;
- L'instruction interministérielle n°DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, des tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures en stage.

II. Dispositions générales et accès à la formation.

1. Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser : planification des enseignements, calendrier des épreuves d'évaluation, dates des congés scolaires....

Les textes réglementaires relatifs à la formation suivie, au diplôme d'Etat infirmier et à l'exercice de la profession infirmière sont remis à chaque étudiant par l'équipe pédagogique de l'IFSI à la rentrée.

Un espace numérique de travail et/ou des panneaux d'affichage permettent de diffuser la programmation des cours, les affectations en stage, la composition des groupes de travail, les dates et les horaires d'évaluation, les informations administratives... L'emploi du temps peut évoluer ; il appartient à chaque étudiant de vérifier si des changements ont été apportés.

Afin de bénéficier de toutes les informations universitaires seule l'adresse mail universitaire des étudiants sera utilisée pour communiquer avec les étudiants en soins infirmiers.

2. Conditions d'admission.

L'admission en première année s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté du 20 février 2026 (Parcoursup ou Formation Professionnelle Continue FPC). La Commission d'Admission statue sur les dossiers.

3. Modalités et conditions d'inscription.

L'admission définitive des étudiants des instituts de formation en soins infirmiers est subordonnée :

A la production auprès de l'IFSI:

- **au plus tard le jour de la première période de stage** d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (²l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite)
- **au plus tard lors de l'inscription administrative**, d'une attestation signée de non-inscription sur la plateforme Parcoursup pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue,

Tout stagiaire n'ayant pas effectué les vaccinations obligatoires ne pourra accomplir les stages réglementaires. La formation clinique sera alors suspendue jusqu'à la régularisation de la situation. Tout stage non réalisé est à récupérer.

En cours de formation :

Le Service de Santé Etudiante de Saint-Etienne est chargé du suivi médical des étudiants. Le médecin responsable fait procéder aux visites médicales ; il peut exiger des examens et/ou visites complémentaires auprès d'un spécialiste.

Une fois par an, une visite médicale est organisée par le Service de Santé Etudiante.

Le Service de Santé Etudiante peut être sollicité dans les situations particulières et de handicap (tél. 04 69 66 11 00), soit à la demande de l'étudiant, soit à la demande de la directrice/du directeur de l'IFSI. Ces visites exceptionnelles se dérouleront dans les locaux de la médecine préventive universitaire.

Les étudiants qui effectuent un stage hors métropole doivent être à jour des vaccinations préconisées par le pays d'accueil.¹

4. Droits d'inscription et frais de scolarité

➤ Pour les étudiants infirmiers sous statut étudiant non-salariés

Les étudiants sont inscrits à l'Université Jean Monnet où ils s'acquittent des droits d'inscription et de la CVEC (Contribution de la Vie Etudiante et de Campus).

Tout étudiant infirmier de 3^{ème} année qui réalise un complément de formation, au-delà de décembre, s'acquitte des droits universitaires.

L'inscription administrative ne peut être validée qu'une fois les droits d'inscription et les frais de scolarité acquittés et les pièces justificatives obligatoires déposées par l'étudiant et validées par les administrations des IFSI et de l'Université.

➤ Pour les étudiants infirmiers en formation professionnelle continue financée.

L'employeur, l'organisme financeur, et l'étudiant, signent avec l'IFSI une convention de formation fixant les modalités de paiement.

L'étudiant ne paie pas de CVEC.

¹ En référence à la convention de stage hors métropole

III. Organisation pédagogique de la formation et Modalités de contrôle des Connaissances et des Compétences.

1. Horaires

La durée hebdomadaire des formations est de 35 heures par semaine.

L'amplitude de la journée dans les instituts est de 8H00 à 18h00 cependant, des activités peuvent être réalisées en dehors de ces horaires.

Les enseignements en présentiel ou en distanciel sont réalisés sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques.

Les Temps d'Appropriation des Connaissances en Autonomie sont des temps de travail où les étudiants effectuent eux-mêmes certaines recherches ou études, préparent des exposés, des écrits, des projets, réalisent des travaux ...

2. Organisation de la formation²

La formation est organisée en 6 semestres. Elle est validée par l'obtention de 180 crédits du système européen d'unités d'enseignements capitalisables et transférables. Le diplôme d'état d'infirmier s'acquiert par la validation des cinq domaines de compétences définie en annexe III de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

3. Acquisition des compétences³

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

- Par la validation de la totalité des unités d'enseignements en relation avec la compétence
- Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages.

A chaque période de formation en milieu professionnel, la progression de l'étudiant et son degré d'acquisition des compétences sont appréciées à partir de critères du référentiel de compétences figurant en annexe II de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

4. Règles de compensation⁴

La compensation des notes s'opère entre les unités d'enseignement d'un même semestre :

² Article 24 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

³ Articles 41-42 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

⁴ Articles 44 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

- Pour les notes des unités d'enseignement d'un même domaine, à l'exception du domaine « Démarche scientifique, initiation à la recherche et méthodologie » ;
- Pour les notes dont le résultat est au moins égal à 9/20 ;
- En tenant compte des coefficients attribués aux unités d'enseignement.

5. Principe de seconde chance.⁵

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents. Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la meilleure note est retenue.

6. Jury semestriel et jury de diplôme d'Etat.⁶

La validation des unités d'enseignement et l'attribution des crédits afférents sont attestées par le jury semestriel à l'exception des résultats du semestre 6 des étudiants présentés au jury du diplôme d'Etat. Le jury semestriel valide également le passage dans l'année supérieure. Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par l'Université Jean Monnet pour les étudiants qui débutent la première année des études en soins infirmiers à partir du 1^{er} septembre 2026.

7. Modalités de validation d'année et redoublement.

Le passage dans l'année supérieure s'effectue par la validation des deux semestres de formation et ou par la validation de 51 crédits sur 60 répartis sur ces deux semestres.

L'inscription en troisième année de formation requiert la validation des semestres 1 et 2⁷.

Les étudiants qui ont obtenu entre 30 et 50 crédits au cours des deux semestres d'une année de formation sont admis à redoubler.

IV. Absences et assiduité ⁸

1. Présence et absences

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques à l'IFSI et cliniques en stage.

Un étudiant infirmier est qualifié d'absent s'il n'est pas présent aux cours obligatoires ou en stage.⁹

Pour les cours magistraux obligatoires, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques, toute absence non justifiée et répétée supérieure à 30 heures empêche la validation du semestre sauf décision contraire du jury semestriel pouvant tenir compte de circonstances exceptionnelles.

⁵ Articles 45 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

⁶ Articles 46 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

⁷ Article 47 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

⁸ Référence à l'article 10 du Règlement Général des Etudes de l'Université Jean Monnet

⁹ Article 36 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

2. Déclaration

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'étudiant/élève est tenu d'avertir le jour même, le secrétariat de l'IFSI de la durée approximative de l'absence.

Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical ou un arrêt de travail doit être transmis à l'IFSI dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

3. Absences à des travaux certificatifs de groupes

Lorsqu'un travail en groupe, réalisé sur plusieurs séances de 1h30 à ½ journée, est objet d'évaluation certificative, tout étudiant qui est absent :

- à la dernière séance de travail,
- à une des séances si le travail est réalisé sur 2 séances,
- à plus d'une séance si le travail est réalisé sur 3 à 4 séances,
- à plus de 2 séances si le travail est réalisé sur 5 séances ou plus

ne bénéficie pas de la note attribuée au travail du groupe. L'absence fait l'objet d'un rattrapage individuel ou en groupe.

V. Stages

1. Organisation horaire en stage

Les étudiants effectuent 35 heures de présence hebdomadaire en stage, en moyenne, incluant 5h dédiées à l'appropriation des connaissances dans une démarche réflexive sur le lieu de stage.¹⁰

En première année de formation : les stages sont d'une durée hebdomadaire de 7H, sans travail de nuit ni de week-end.

En cas de fermeture du lieu de stage

L'étudiant ne se rend pas en stage, il informe l'IFSI. Le nombre d'heures de stage effectué est décompté comme temps de stage, sur les rapports de stage. L'étudiant doit demander la conduite à tenir à l'équipe de direction avec possibilité d'effectuer des activités pédagogiques spécifiques en lien avec son lieu de stage à l'IFSI

Retours à l'IFSI sur temps de stage

Certains retours à l'IFSI sont organisés sur les temps de stage, ce temps de retour à l'IFSI est alors décompté comme temps de stage à hauteur du temps nécessaires à l'institut. Cette modalité est précisée sur le courrier adressé au maître de stage lors de l'affectation de l'étudiant. Le retour pour session de rattrapage n'est pas concerné : le temps doit être rattrapé.

¹⁰ Article 29 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Les stages de nuit :

L'étudiant suit le roulement de l'équipe y compris le week-end et les jours fériés. L'IFSI en lien avec le terrain de stage se réserve le droit de modifier le roulement de l'étudiant en le passant de jour selon sa situation pédagogique.

Si la durée de la nuit de stage est de 10 heures, sur 5 semaines, l'étudiant réalise soit 16 soit 17 nuits.

En cas de jour(s) férié(s) pendant un stage de nuit en 10 heures, l'étudiant effectue sur 5 semaines :

- si 1 ou 2 jour(s) férié(s) 16 nuits
- si 3 jours fériés 15 nuits
- si 4 jours fériés 14 nuits.

Si la durée de la nuit de stage est de 12 heures, sur 5 semaines, l'étudiant réalise soit 14 soit 15 nuits.

En cas de jour(s) férié(s) pendant un stage de nuit en 12 heures, l'étudiant effectue sur 5 semaines :

- si 1 jour férié 14 nuits
- si 2 ou 3 jours fériés 13 nuits
- si 4 jours fériés 12 nuits.

En cas de retour à l'IFSI pour une journée de formation (comptabilisée 7h) pendant un stage de nuit :

- Si cette journée est programmée entre 2 nuits de stage, l'étudiant n'effectue en aucun cas la nuit avant et après la journée de formation. Dans ce cas, il doit réaliser une nuit de stage supplémentaire,
- Si cette journée est programmée entre une nuit de stage et une de repos l'étudiant n'effectue pas de nuit en stage et n'a pas de temps de stage à récupérer,
- Si cette journée est programmée entre deux nuits de repos, l'étudiant réalise une nuit en moins sur son roulement.

Récupération d'absence en stage :

Si un étudiant doit récupérer des heures de stage suite à des absences, les horaires journaliers et hebdomadaires doivent respecter les points précédents. Pour que ces heures de récupération soient prises en compte, elles sont réalisées seulement après accord du maître de stage et du formateur référent pédagogique.

Si les rattrapages d'évaluations théoriques ont lieu sur des temps de stage, ce temps doit être rattrapé en stage.

Franchise lors des absences en stage:

Tout absence supérieure à 20 % de la durée totale du stage empêche sa validation.

Les absences en stage ne peuvent pas dépasser 10 % de la durée totale annuelle des stages sauf si décision contraire du jury semestriel, lequel se prononce après avoir évalué les circonstances exceptionnelles invoquées.¹¹

2. Risque professionnel et Responsabilité civile professionnelle des étudiants

Conformément aux instructions du ministère de la santé et des sports N°DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme LMD au sein des instituts de formation en soins infirmiers, les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants.

« Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants. Ils doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- *accidents corporels causés aux tiers ;*
- *accidents matériels causés aux tiers ;*
- *dommages immatériels. »*

L'Assurance de responsabilité civile professionnelle est renouvelée chaque année par les IFSI. Le numéro de police sera précisé à l'étudiant dans sa convention de stage.

Lorsque l'étudiant quitte l'IFSI ou le lieu de stage sans autorisation sur le temps de présence prévu, il n'est plus sous la responsabilité de l'IFSI.

VI. Aménagements des Etudes¹²

Les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études, auprès de l'instance compétente, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas de figure suivants :

- Etudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne au cours des six derniers mois ;
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- Etudiants-entrepreneurs, artistes ou sportifs de haut niveau ;
- Etudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation
- Femmes enceintes ;
- Etudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant ;
- Etudiants en situation de handicap ;
- Etudiants à besoins éducatifs particuliers ;
- Etudiants en situation de longue maladie.

Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins de l'étudiant, notamment sur :

¹¹ Article 36 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

¹² Article 37 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

- L'emploi du temps ;
- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- La durée du cursus d'études.

Ces aménagements doivent respecter les connaissances et compétences à acquérir indiquées dans les annexes II et III de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'état d'infirmier et font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé par l'étudiant et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

VII. Annexes

Maquettes de formation – Structure d'année 2026-2027